

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de juillet 2017

Jean-Baptiste THIERRY

Pas de vacances pour le droit criminel et pour cette actualité, même si une certaine accalmie estivale doit être relevée. Le calme avant la tempête si l'on en croit le calendrier parlementaire. Les textes du *JORF* sont donc peu nombreux, ce dont on se félicitera. Une seule nouvelle infraction créée, relative à la non-restitution de biens culturels appartenant au domaine public. Le reste des dispositions concerne les frais de justice, la création de nouveaux traitements de données personnelles, ou le fonctionnement de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions. Il faut bien évidemment relever l'habituelle et regrettable prorogation de l'état d'urgence : il devrait s'agir de la dernière, puisque la volonté du Gouvernement est de faire entrer un certain nombre de ces dispositions dans le droit commun.

Du côté de l'Union européenne, un seul texte, important, est à relever. Il entraînera des modifications importantes des infractions destinées à préserver les intérêts financiers de l'Union européenne.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- Ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel ;
- Décret n° 2017-1136 du 5 juillet 2017 modifiant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Décret n° 2017-1176 du 18 juillet 2017 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ;
- Décret n° 2017-1194 du 26 juillet 2017 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action publique, dénommé « Logiciels Métier du Parquet » (LMP).

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :

- Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :](#)

Cette ordonnance intervient en vertu de l'habilitation de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Elle crée une nouvelle incrimination, à l'article L. 114-2-1 du code du patrimoine, inséré dans une section relative à l'action en revendication et à l'action en nullité. Est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques ou d'un autre bien culturel appartenant au domaine public, de ne pas les restituer sans délai au propriétaire ou à l'autorité qui en fait la demande en application des dispositions des articles L. 112-22 et L. 212-1.

Cette incrimination existait déjà, pour les seules archives publiques, à l'article L. 214-5 du code du patrimoine. Elle est ainsi étendue à tous les biens culturels du domaine public.

[Décret n° 2017-1136 du 5 juillet 2017 modifiant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions :](#)

Les compétences de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions sont modifiées pour lui permettre d'envoyer les avis d'amendes forfaitaires délictuelles, créées par la loi du 18 novembre 2016.

[Loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence :](#)

La loi du 11 juillet 2017 proroge, pour la dernière fois, l'état d'urgence, avant que la loi relative à la lutte contre le terrorisme soit adoptée.

Il est prévu la possibilité pour le préfet d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée.

Il est précisé que ces mesures doivent tenir compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées.

[Décret n° 2017-1176 du 18 juillet 2017 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police :](#)

Le texte vient préciser le coût des dispositifs de géolocalisation. Il crée également un tarif concernant les missions des délégués du procureur de la République.

[Décret n° 2017-1194 du 26 juillet 2017 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action publique, dénommé « Logiciels Métier du Parquet » \(LMP\) :](#)

Ce décret crée deux traitements de données : VIGIE (veille informatisée de gestion des infractions et des événements, dont la finalité est la retranscription des échanges entre les magistrats du parquet

et les services d'enquête) ; BIE (bureau informatisé des enquêtes, dont la finalité est le suivi calendaire des enquêtes pénales par les magistrats du parquet).

Le décret précise les infractions figurant dans ces traitements, les données relatives aux personnes physiques, la durée de conservation des données, les personnes ayant accès aux traitements.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE :

[Directive \(UE\) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal](#) :

Cette directive vise à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Elle oblige les États membres à prévoir dans leur droit national des sanctions pénales pour les actes de fraude et les infractions pénales liées à la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Les intérêts financiers de l'Union sont définis comme l'ensemble des recettes perçues, dépenses exposées et avoirs qui relèvent du budget de l'Union ou des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union institués en vertu des traités ou des budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par eux. La directive prévoit que les infractions contre le système commun de TVA sont considérées comme graves lorsque les actes ou omissions intentionnels entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 EUR.

L'article 3 de la directive précise ce qui doit être englobé dans la fraude. L'article 4 oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux concernant des biens provenant des infractions prévues à l'article 3. Il oblige également les États à lutter contre la corruption active et passive et contre le détournement commis par un agent public. L'article 5 précise que l'incitation, la complicité et la tentative doivent être incriminées, quand l'article 6 prévoit les règles applicables aux personnes morales. L'article 7 prévoit les sanctions applicables (article 9 pour les personnes morales). L'article 8 prévoit l'existence d'une circonstance aggravante, si l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI.

D'autres règles sont relatives à la prescription ou à la compétence des juridictions des États membres.

La transposition de la directive devra intervenir au plus tard le 6 juillet 2019.